

# L'ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ POUR ÉVITER UN FAUX DÉPART!

## Ce que vous devez savoir :

- L'éducation à la sexualité appartient aux domaines généraux de formation (DGF); ces derniers sont un **service éducatif**, et non un service d'enseignement.
- Les DGF<sup>1</sup> sont une responsabilité partagée par l'ensemble du personnel scolaire.
- La transmission des contenus ne doit pas reposer uniquement sur les épaules du personnel enseignant et ne doit pas obligatoirement se réaliser pendant les heures de cours.
- La direction doit élaborer une proposition de conditions et de modalités à respecter pour l'intégration des contenus en éducation à la sexualité dans l'école, et ce, avec la participation du personnel enseignant.
- Cette proposition doit être soumise au conseil d'établissement pour approbation<sup>2</sup>.

## Des questions à poser lors de l'élaboration de la proposition :

- Quelles formations seront disponibles? À quel moment auront lieu ces formations? De quelle façon seront-elles reconnues dans la tâche?
- Qui viendra appuyer le personnel enseignant en classe pour transmettre ces contenus, s'il y a lieu?
- Quels autres membres du personnel transmettront ces contenus?
- Est-ce que l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants sera respectée?
- Quelles activités seront assurées à l'extérieur des cours? À quel moment? Par qui?
- Quelles sont les activités en place dans l'école qui abordent déjà ces contenus?
- Est-ce qu'une personne-ressource sera disponible en tout temps pour les élèves qui sentiraient le besoin de se confier?

1 FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT et CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2018).  
*Les domaines généraux de formation selon le Programme de formation de l'école québécoise*, 2 p.

2 FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT et CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2018).  
*Domaines généraux de formation (DGF) – Cheminement légal – Loi sur l'instruction publique (LIP)*, 2 p.

## Des conditions essentielles doivent être mises en place dans l'école si le personnel enseignant est appelé à transmettre certains contenus. Les enseignantes et enseignants doivent :

- **Être épaulés** par du personnel professionnel, des intervenantes et intervenants du ministère de la Santé et des Services sociaux et des intervenantes et intervenants de groupes communautaires ;
- Recevoir une **formation adéquate**, en quantité suffisante, et de qualité ;
- Se sentir à l'aise avec les thèmes abordés ;
- Disposer de matériel clés en main pour débiter, les premières années ;
- Avoir une personne-ressource disponible en tout temps en appui tant au personnel enseignant qu'aux élèves.

## Des motifs que les enseignantes et enseignants pourraient invoquer pour refuser d'enseigner l'éducation à la sexualité :

- J'éprouve un inconfort avec le contenu et les activités prescrites.
- Je n'ai pas d'appui en classe pour aborder les sujets plus délicats.
- Je n'ai pas reçu une formation suffisante, en ce qui a trait à la qualité et à la quantité, afin de pouvoir transmettre les contenus et assurer les activités prescrites par le ministre.
- Les particularités de mon groupe ne me permettent pas de le faire (groupe à plus d'une année d'études, triple niveau, anglais intensif, projets particuliers réduisant déjà le temps d'enseignement, redoublement, etc.).
- Des intervenantes et intervenants mieux outillés pourraient le faire à ma place, puisque c'est une responsabilité partagée.
- Il m'est très difficile de savoir quoi retirer de ce qui est prescrit dans le Programme de formation de l'école québécoise afin de faire une place adéquate à ces nouveaux apprentissages.
- Je pourrai difficilement atteindre les objectifs des programmes qui me sont confiés si je dois ajouter des contenus supplémentaires ; c'est déjà toute une gymnastique pour y arriver.
- Nous, le personnel enseignant, n'avons pas été mis à contribution pour élaborer la proposition ; les discussions sur les conditions et les modalités n'ont pas eu lieu.

## N'oubliez pas que :

- Des **représentations en assemblée** du personnel enseignant et au **conseil d'établissement** peuvent être effectuées pour faire valoir les conditions que vous souhaitez être établies pour une mise en place respectueuse du sujet et de tous les acteurs impliqués, en reprenant les arguments mentionnés ci-dessus.
- Le conseil d'établissement ne doit pas prendre de décisions de nature pédagogique, puisque celles-ci appartiennent au personnel enseignant de l'école.
- Votre syndical local peut vous appuyer tout au long de vos démarches de représentations ; faites appel à lui au besoin.